Confrérie des Pénitents blancs
Le Pouget



Le Pouget et l'ancienne chapelle des pénitents blancs vers 1900.
A remarque au faîtage, une proéminence, en fait un buste de Napoléon posé au 19ème siècle par un précédent propriétaire, sans doute pour faire un pied de nez aux catholiques royalistes

Plainte des pénitents de Joyeuse à l'Evêque, établissant leur ancienneté.

Le 1er juin 1788, les Pénitents de Joyeuse adressèrent à Mgr. Charles Lafont de Savines, la plainte suivante contre leur curé :

« A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque,

Comte de Viviers.

Monseigneur,

Les Recteur, Vice-Recteur, officiers de l'ancienne Confrérie des pénitents blancs de la Ville de Joyeuse, sous le vocable de Notre Dame de Gonfanon ont l'honneur de faire observer à votre grandeur qu'en l'année 1588, notre Saint Père le Pape Grégoire, treizième du nom, donna pouvoir d'établir en France des Confréries de pénitents blancs sous le titre de l'Assomption de Notre Dame de Gonfanon, à l'instar de celles qui étaient établies à Rome.

Le premier établissement de cette confrérie se fit la même année dans la ville de Lyon et y subsiste encore. De cette métropole, la confrérie s'étendit dans les autres villes de Province.

Les habitants de Joyeuse furent les premiers à s'associer à ses exercices de piété. On ne craint point dire que l'établissement de Joyeuse est très ancien et que leur chapelle fut bâtie avant même que Joyeuse fut érigée en cure.

Ils jouissaient donc par une suite nécessaire des privilèges qui leur avaient été accordés par le Saint-Siège, indépendamment de la maison de l'oratoire et du Curé de Joyeuse, puisque l'un et l'autre n'existaient pas à l'époque.

Les pénitents sont bien éloignés de prétendre se soustraire à la juridiction ecclésiastique.

Ils reconnaissent tout ce qu'ils doivent au sacerdoce. Messire Gerbaud, Supérieur de l'Oratoire et curé de Joyeuse pour leur premier recteur, mais le choix de pure déférence ne saurait autoriser Monsieur le Curé à leur faire éprouver d'injustes vexations et ne peut, sous aucun prétexte, lui donner le droit de la tracasser à tort.

La confrérie de Joyeuse n'est qu'une association de fidèles établie pour honorer plus particulièrement la glorieuse Vierge Marie.

Elle forme un corps composé de soixante membres irréprochables, remplis de zèle et d'attachement à leur devoir. Toute communauté, tout corps, doit avoir ses lois, ses règles et usages particuliers.

On voit par la bulle de notre St Père le pape du 8 des calendes de juin 1580, portant confirmation de la dévote confrérie des pénitents blancs de Gonfanon et de ses statuts dressés sous le bon plaisir de sa Sainteté et du St Siège apostolique, que tous les confrères sont tenus de se trouver en leur chapelle chaque Dimanche et autres fêtes commandées, en hiver, à sept heures du matin, et en été à six heures, y chanter l'office de Notre dame et y entendre le Saint Sacrifice de la messe.

Il y a près de deux cents ans que la Confrérie établie à Joyeuse s'est exactement conformée à ce premier article de ses statuts, sans qu'aucun curé l'ait troublée pendant une aussi longue possession.

L'usage des pénitents a toujours été de faire célébrer la messe entre les Matines et Laudes de leur office. De là, ils se rendent à leurs affaires ou pratiquent d'autres exercices de piété ; la plupart vont à la dernière messe de paroisse qui est celle du prône, se rendant utiles au chœur, y chantant la messe, sans que jamais ils aient donné sujet de plainte au Sr. Curé.

Cependant le Sr. Curé cherche depuis quelque temps à les tracasser, il veut les empêcher de faire dire la messe à l'heure accoutumée dans leur chapelle située sur une élévation appelée le Calvaire, hors de la ville, à plus de deux cents toises de l'église paroissiale. Il apporte pour prétexte de sa prohibition que la première messe de la paroisse doit être célébrée avant toutes autres et pour augmenter encore la gêne, il affecte dans cette saison de ne faire sonner la messe qu'après sept heures du matin et ne la fait commencer qu'à huit.

Les pénitents ignorent quels sont les droits du Sr. Curé et ne prétendent pas le troubler, mais ils savent qu'ils ont une règle à suivre, qui est la première base de toute communauté ; ils savent qu'ayant un aumônier particulier qui ne tient aucun office paroissial, et qui n'a aucune fonction particulière dans l'église de la paroisse, que leur chapelle étant distincte et séparée de cette église de plus de deux cents toises, il doit être indifférent au Sr. Curé à quelle heure que ce soit qu'on célèbre la messe dans leur chapelle.
Ils savent encore qu'entretenant un aumônier qui n'est ni curé, ni vicaire de la paroisse, ils ne préjudicient en rien aux fonctions paroissiales auxquelles messe ne porte aucun obstacle puisque cette messe est uniquement pour eux et qu'elle doit être célébrée conformément leur statuts dans l'intervalle de leur office.
Les pénitents rendus à leur chapelle après avoir chanté leur office ne peuvent attendre trois ou quatre heures une messe ou s'assembler de nouveau après cet intervalle pour assister à cette messe, l'entretien d'un aumônier deviendrait pour eux illusoire, si on les réduisait à cette extrémité.
Les pénitents reconnaissent l'autorité su Saint Siège et l'autorité épiscopale, leur confrérie a été approuvée, ils sont cruellement vexés par le Sr. Curé qui ne se contente pas de troubler leur office, mais qui menace encore d'interdire leur chapelle parce qu'elle a été agrandie, tandis que cet agrandissement a reçu approbation et a été, Mgr. de votre vouloir et consentement.
Dans ces circonstances, ils ont recours à votre Grandeur et vous supplient, Mgr., à ce qu'il vous plaise de leur permettre, en conformité avec leurs statuts et à leurs usages de près de deux siècles, de faire célébrer le saint sacrifice de la messe dans leur chapelle à l'heure accoutumée, entre matines et laudes de leur office, leur permettre encore de faire le service ordinaire de leur chapelle dans toutes les occasions, par leur aumônier en titre et les suppliants ne cesseront d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation de vos jours précieux
Joyeuse, le 1er juin 1788. »
Par une lettre du lendemain 2 juin, les pénitents écrivirent à une personnalité jouissant d'un grand crédit auprès de l'évêque, mais dont nous n'avons pu découvrir le nom, pour la prier de plaider en leur faveur devant sa grandeur et lui exposant ainsi qu'il suit les griefs du curé :
« … Un pénitent étant décédé, il y a sept à huit mois, sa messe fut célébrée quelque temps après un service dans la Chapelle des Pénitents pour le repos de son âme. Le service est de règle et d'usage et ne diminuait en rien les droits du Curé, il n'aurait donc point dû s'en offenser comme il le fit.
A la fête de l'invention de la croix qui est une des principales de la Confrérie, Monsieur le Curé fut invité d'assister à l'office chanté des premières vêpres et de célébrer la messe du lendemain, mais il voulut exiger une rétribution de dix livres pour ce service qui lui fut refusée. Il prétendait avoir une fondation qui l'autorisait à exiger ce droit, qu'il n'a, pourtant, point fait paraître.
Cette rétribution n'a jamais été d'usage et elle devait l'être encore moins dans la circonstance actuelle où l'invitation faite à M. le Curé, ainsi que son service n'étaient qu'une simple honnêteté de part et d'autre et que les pénitents avaient un aumônier en titre et à leurs dépens pour faire ce service.
On sait que M. le Curé a voulu inculper la Confrérie auprès de sa grandeur et qu'il a porté des plaintes très vives à raison de la cérémonie du trois Mai. Voilà dans la dernière exactitude la manière dont les choses se passèrent. Le Sr. Curé avait amené ses enfants de chœur, ceux des pénitents qui sont des jeunes confrères reçus prétendirent avoir le droit de servir M. le Curé à l'autel, de préférence aux étrangers. M. le Curé dit alors que s'il n'était pas servi par ses enfants de chœur, il s'en allait.

Un des confrères, mal éduqué répondit que la porte était ouverte, cependant le curé resta. Les pénitents furent loin d'approuver ce propos, le conseil en fit des excuses à M. le Curé et l'assura que le coupable en serait puni et qu'entière satisfaction lui serait donnée, mais M. le Curé refusa. »
Nous ne savons pas comment se termina ce conflit.

Supplique à l'évêque, en vue de l'érection d'un calvaire au Pouget.

A la suite de l'élan de piété occasionné par une mission donnée à Joyeuse, Consuls et notables, sur la demande de la population, envoyèrent à l'évêque la supplique suivante, en vue d'obtenir l'autorisation d'ériger un calvaire au Pouget.
« A Monseigneur l'Evêque de Viviers ou à Messieurs Ses grands Vicaires.
Supplient humblement, les Consuls et principaux habitants de la Ville de Joyeuse et vous exposent que la mission quy a esté pare vous envoyée en ladite ville, a déjà fait tant de fruits, que tout le monde serait charmé de trouver une occasion pour faire persévérer dans la vertu tous ceux quy ont formé le pieux dessein de s'y engager, de sorte que ne trouvant point des plus propres moyens pour cet effet que celuy d'avoir occasion de se ressouvenir de la passion de notre Seigneur Jésus Christ, ils souhaiteraient qu'il fut érigé un calvaire quy en peut représenter tous les mistères, sur une éminence, où les pénitents de Notre Dame de Gonfanon ont leur Chapelle, appelée Le Pouget, lieu très commode pour une pareille érection, quy feroit d'autant plus de bien en ce pays quy ne se trouve point de pareille, qu'à cinq ou six lieues à la ronde. C'est pourquoy tous lesd. Habitants quy ne reconnaissent point de meilleur expédient pour entretenir l'union et la charité parmy eux, voudraient suplier qu'il plaise à vos Grâces, Monseigneur, permètre attendu le consentement du Sieur Curé de Joyeuse, l'errection du dit calvaire aud. Lieu du Pouget, et pour la vérification des lieux et bénédiction des stations, commettre et nommer tel prêtre que vous jugerez à propos, et cette communauté avec tout le voisinage continuera ses vœux et ses prières pour la Santé et la prospérité de votre Grandeur.
Signatures : Renouard, prêtre, supér. De l'oratoire, curé de Joyeuse – Vermale, juge régent – Richard, consul – Gasque de Combe, procureur fiscal général – Verdier – Charrière – Boissin – Laforest – Pellet-Gasque. »
Ensuite est la mention ci-après :
« Vu la requête cy dessus, désirant concourir aux pieux désirs des supliants afin de le faire plus solidement nous avons comis le Sieur Ferret, prieur de Labeaume, official de Largentière, pour vérifier la situation du lieu, prendre les mesures justes pour obvier aux inconvénients, s'il peut en arriver, et, sur le raport à nous renvoié, sera ordonné ce qu'il conviendra.
A Viviers, ce 21 Février 1719.
Signé : Melchion V.G. »
Le rapport du prieur Ferret dut être favorable, puisque le calvaire fut construit. Il partait de la Bourgade et se terminait à la chapelle du Pouget en suivant le chemin actuel, bordé des chapelettes. Stations qui ont disparues dans la première moitié du XIXème siècle.

Visite de la Chapelle des Pénitents Blancs par l'évêque de Viviers, le 28 février 1737.

« La chapelle des Pénitents blancs de Notre dame de Gonfanon est à cinq ou six cents pas, hors de la ville, du côté de l'orient, au lieu appelé le Pouget, a environ douze pas de long et six de large ; elle est bien blanchie, peinte voutée à deux croisillons, couverte de tuiles, entourée de sièges en noyer pour les confrères. Il y a deux doubles fenêtres duement vitrées, grillées et trélissées et une autre petite fenêtre, bien ferrée pour donner de l'air à ladite chapelle.

L'autel sur une marche et un marchepied de noyer a un devant d'autel de taffetas blanc avec une chambranle de noyer. Il y a une bonne pierre sacrée, les nappes nécessaires, un Te igitur, six chandeliers, un tableau à l'huile représentant la descente de la croix avec un bon rétable à deux colonnes, un petit tabernacle et trois gradins, le tout en sculpture fort propre. Les confrères s'y assemblent une fois le mois pour y chanter l'office de la Sainte Vierge et les pères de l'Oratoire, suivant la fondation de leur maison, sont tenus d'y venir dire la messe tous les vendredis de l'année et une messe haute la deuxième fête de Pentecôte.
Madame Dubu (?) a fondé deux messes et un office des morts. Il y a quatre chasubles assez bonnes et une seul aube. »
Cette visite nous apprend implicitement que la confrérie des Pénitents existait déjà à Joyeuse avant que les Oratoriens ne vinssent s'y fixer en 1620. Mais si nous connaissons la date de sa disparition, au mois de Décembre 1895, nous ignorons celle de sa création. On suppose qu'elle remonte à la seconde moitié du 16ème siècle, mais on ne possède aucune donnée certaine sur l'époque de sa fondation. Son dernier recteur en 1895 fut un Blanc du Freyssinet.

Cimetière du Pouget.

En 1674, on enterrait les morts au Pouget, dans le cimetière qui entourait la Chapelle des Pénitents Blancs, cimetière, qui en principe, était réservé aux membres de cette confrérie. Tout récemment encore on trouvait des ossements dans les terrains avoisinants cette chapelle.
Plus précisément, jusqu'en 1703, les morts étaient enterrés soit dans le cimetière de Rosières, soit dans les caveaux de l'église Saint Pierre, soit dans le cimetière des Pénitents blancs de Gonfanon, qui, en principe, aurait dû demeurer à l'usage exclusif de ces derniers.
Les habitants de Rosières ne voulant plus, à juste titre, que leur cimetière servit pour ceux d'une paroisse voisine, détachée de la leur par une bulle du pape Paul V du 11 juin 1617, érigeant Joyeuse en paroisse, bulle qui obligeait très justement les fidèles de la nouvelle paroisse à se pourvoir d'un cimetière, mirent la population de la ville de Joyeuse en demeure de se la procurer. Les consuls promirent de se conformer à cette invitation, mais en invoquant des raisons qui n'étaient que des prétextes, ils ne tinrent point parole, à telle enseigne que quatre- vingt ans plus tard, rien n'avait encore était fait.
Lors de la visite de l'église le 17 décembre 1675, le chanoine Monge, prieur d'Aps, délégué de l'évêque, en parle bien dans son procès-verbal comme une chose devant être faite prochainement, mais il fallut attendre encore vingt-huit ans pour qu'elle devienne un fait accompli.

La chapelle et la Révolution : bien national (1792)

Une délibération du conseil municipal du 28 octobre 1792 prescrit que la chapelle serait vendue comme bien national. Cependant 15 ans plus tard, rien n'était encore fait, puisque le 28 mai 1808, le Maire écrivait au Sous-Préfet au sujet de la vente de cet immeuble, vente qui dut suivre cette lettre de très près.
« J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de deux séances tenues par le Conseil de la Fabrique de notre église pour l'adjudication de la Chapelle ruinée du Pouget conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du 19 avril dernier.
Il n'a pas été en notre pouvoir de tirer un meilleur parti de cette affaire. Vous connaissez, Monsieur le Sous-Préfet, ce local, les matériaux n'étant pas transportables ailleurs, les deux seuls particuliers à qui il convient d'acquérir parce qu'ils ont des propriétés situées autour de cette chapelle sont dans le cas de nous faire la loi.

Ayez la bonté, par ces considérations, de prier Monsieur le Préfet d'autoriser la vente au prix de 1200 francs d'un objet qui se dégradant tous les jours d'avantage ne peut que perdre de la valeur… »
Le 16 août 1808, nouvelle lettre du même au même :
« Monsieur le Sous-Préfet,
Ayez la bonté de me trouver la marche à suivre pour obtenir l'autorisation de vendre le local de la capelle du Pouget, celui du Grand Jeu et les pierres du rempart de cette ville… »
Cette chapelle dont nous n'avons pas retrouvé l'acte d'aliénation, ne dut dût pas pouvoir être vendue plus de 1000 francs avec le terrain qui l'entourait, si nous nous en rapportons à une délibération du conseil de fabrique de 1811, la première du registre, dans laquelle il est dit *que « les recettes sont de 274 francs, y compris 50 francs de l'intérêt de la somme de 1000 francs provenant de la vente de l'église du Pouget. »*
Cette délibération ne devait pas être cependant la première en date, puisque nous avons déjà vu dans la lettre au Sous-préfet, que le conseil avait déjà tenu deux séances en 1808.
Les membres étaient alors : Dussaut, curé, Dupuis, Joseph de Gigord, Mesclon, juge de paix, Plagnol et Quinsac.



Une partie du buste de Napoléon qui « trônait » au faîtage de l'ancienne chapelle jusque dans les années 1950 (photo Gilbert Hours)